

DÉCISION DU GOUVERNEMENT ROYAL No. 70/SSR
du 16 septembre 2004
Sur la définition de standard pour l'utilisation des sols
dans les zones 1 et 2 du Site d'Angkor, Province de Siem Reap

LE GOUVERNEMENT ROYAL

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le Krâm Royal N° NS/KR/0709/001, daté du 13 juillet 2004, promulguant la loi constitutive pour assurer le fonctionnement régulier des institutions nationales,
- Vu le Décret Royal N° NS/DR/0704/124, daté du 15 juillet 2004, portant nomination du Gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Krâm Royal N° 02/NS/94, daté du 20 juillet 1994, promulguant la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu le Krâm Royal N° NS/KR/0196/09, daté du 24 janvier 1996, promulguant la loi sur la création de la Présidence du Conseil des Ministres,
- Vu le Krâm Royal N° NS/KR/0196/26, daté du 25 janvier 1996, promulguant la loi sur la protection du patrimoine culturel,
- Vu le Décret Royal N° 001/NS, daté du 28 mai 1994, portant zonage et gestion du site d'Angkor/Siem Reap,
- Vu le Décret Royal N° NS/DR/0295/12, daté du 19 février 1995, portant création de l'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor dénommée « APSARA »,
- Vu le Décret Royal N° NS/DR/0199/18, daté du 22 janvier 1999, portant modification de certaines dispositions du Décret Royal N° NS/DR/0295/12, daté du 19 février 1995, portant création de l'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor dénommée « APSARA », pour les conformer aux dispositions du Décret Royal NS/DR/1297/91, daté du 31 décembre 1997, portant statuts juridiques des établissements administratifs publics,
- Vu le Décret Royal N° NS/DR/0904/287, daté du 20 septembre 2004, portant modification des articles 4 et 5 du Décret Royal n° NS/DR/0199/18, daté du 22 janvier 1999, portant modification de certaines dispositions du Décret Royal N° NS/DR/0295/12, daté du 19 février 1995, portant création de l'Autorité « APSARA »,
- Vue l'Instruction N° 02 BB. datée du 23 juin 2004 du Gouvernement Royal sur la prévention d'activités anarchiques sur le Site d'Angkor/Siem Reap,
- Considérant les travaux d'urgences que représentent les zones du site d'Angkor/Siem Reap,

DÉCIDE

Article 1

Tous les terrains situés dans les zones 1 et 2 du site d'Angkor/Siem Reap sont propriétés publiques de l'Etat et l'Autorité APSARA a la charge et l'obligation d'administrer, protéger et développer de manière durable.

Article 2

Les standards pour l'utilisation des sols dans les zones 1 et 2 du site d'Angkor/Siem Reap sont définis comme suit :

- Les citoyens qui résidaient dans ces zones avant la proclamation du Décret Royal N° 001/NS, daté du 28 mai 1994, portant zonage et gestion du site d'Angkor/Siem Reap, sont autorisés à y conserver leur domicile sans être forcés de quitter leur résidence,
- Les citoyens sont autorisés à réinstaller leur domicile ou à rénover leur habitation si celle-ci est endommagée ou à construire une nouvelle maison pour remplacer l'ancienne à condition qu'ils obtiennent l'autorisation de l'Autorité compétente APSARA,
- Les citoyens ont le droit d'administrer et de disposer de leurs terres, c'est à dire qu'ils peuvent soit les léguer par voie de succession à leurs héritiers ou les transférer à d'autres membres de leur famille, soit les vendre à d'autres membres de la communauté villageoise dans le but de faire face aux difficultés de la vie. Cependant, toutes les activités commerciales d'achat ou de vente immobilière par des hommes d'affaires dans le but de générer un profit pour une société ou un individu, ou pour la construction d'hôtels, de restaurants etc., sont totalement prohibées.

Article 3

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction doit instruire immédiatement le Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction de la province de Siem Reap pour la mise en application les procédures de transfert des titres de terrains/d'habitations dans les zones 1 et 2, après avoir reçu la certification de l'Autorité compétente APSARA, qui a la charge, l'obligation d'administrer, protéger et développer de manière durable les zones du site de Siem Reap/Angkor, particulièrement les zones 1 et 2.

Article 4

Toute disposition contraire à la présente décision est considérée comme nulle et non avenue.

Article 5

Le Ministre en charge de la Présidence du Conseil des Ministres, les Co-Ministres de l'Intérieur, les Co-Ministres de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, les ministres, les secrétaires d'Etat, le directeur général de l'Autorité APSARA et le gouverneur de la province de Siem Reap sont chargés de l'application effective de cette décision à partir de la date de signature.

Phnom Penh, le 16 novembre 2004

- Le Premier ministre

A signé: Hun Sen

Destinataires :

- Le ministère du Palais royal
- Le secrétariat général du Sénat
- Le secrétariat général de l'Assemblée nationale
- Le secrétariat général du Gouvernement royal
- Le cabinet de Samdech le Premier ministre
- Le cabinet de Son Excellence le Vice-premier ministre
- Comme indiqué à l'article 4
- Documentation - archives